



TRIBUNAL DE PRIMERA INSTANCIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SODUD PRVNÍHO STUPNĚ EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS RET I FØRSTE INSTANS
GERICHT ERSTER INSTANZ DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE ESIMESE ASTME KOHUS
ΠΡΩΤΟΔΙΚΕΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF FIRST INSTANCE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT CHÉADCHÉIME NA GCOMHPHOBAL EORPACH
TRIBUNALE DI PRIMO GRADO DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU PIRMĀS INSTANCES TIESA

EUROPOS BENDRIŲ PIRMOSIOS INSTANCIJOS TEISMAS
EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK ELSŐFOKÚ BÍRÓSÁGA
IL-QORT TAL-PRIMIĠSTANZA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
GERECHT VAN EERSTE AANLEG VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
SĄD PIERWSZEJ INSTANCIJ WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE PRIMEIRA INSTÂNCIA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
SÚD PRVÉHO STUPŇA EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTEV
SODIŠČE PRVE STOPNJE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN ENSIMMÄISEN OIKEUSASTEEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS FÖRSTAINSTANSRÄTT

Presse et Information

COMMUNIQUE DE PRESSE n°109/05

14 décembre 2005

Arrêts du Tribunal de première instance dans les affaires T-209/01 et T-210/01

Honeywell / Commission et General Electric / Commission

LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE CONFIRME L'INTERDICTION DE L'ACQUISITION DE HONEYWELL PAR GENERAL ELECTRIC

Bien que la Commission ait commis des erreurs dans sa décision déclarant cette concentration incompatible avec le marché commun, en particulier dans le cadre de son analyse des effets de conglomérat résultant de la concentration, la création ou le renforcement de positions dominantes sur plusieurs marchés de produit suffit à justifier cette décision.

Le 5 février 2001, une opération de concentration entre les sociétés américaines Honeywell International et General Electric Company ("GE"), a été notifiée à la Commission européenne. Par décision du 3 juillet 2001, la Commission a déclaré cette concentration incompatible avec le marché commun, ce qui a eu pour conséquence d'interdire sa mise en œuvre dans l'Union européenne.

GE et Honeywell ont demandé l'annulation de cette décision devant le Tribunal de première instance. La société britannique Rolls-Royce et la société américaine Rockwell Collins sont intervenues dans les deux affaires au soutien de la Commission européenne.

Le Tribunal valide les constatations de la Commission selon lesquelles la concentration créerait ou renforcerait des positions dominantes ayant comme conséquence qu'une concurrence effective serait entravée de manière significative sur trois marchés :

- le marché des réacteurs pour avions régionaux de grande taille ;
- le marché des réacteurs pour avions d'affaires ;
- le marché des petites turbines à gaz marines.

Ces constatations suffisent pour conclure que la concentration est incompatible avec le marché commun. Le Tribunal n'annule donc pas la décision, même si la Commission a commis des erreurs par rapport à d'autres aspects de l'affaire, notamment dans le cadre de son analyse des effets de conglomérat.

Dans l'affaire GE/Commission, **le Tribunal valide le raisonnement de la Commission** selon lequel la concentration aurait créé **un monopole sur le marché mondial des réacteurs pour avions régionaux de grande taille**. La Commission a souligné, à juste titre, l'importance de ce marché du point de vue européen, étant donné que les avions régionaux de grande taille constituaient 14 % de la flotte européenne en 1992 et 33 % de celle-ci en 1998. Est bien fondée à cet égard la constatation de la Commission selon laquelle la création d'un monopole au niveau des réacteurs motorisant ces avions aurait des effets néfastes sur la concurrence dans la mesure où elle priverait les clients des avantages découlant d'une concurrence sur les prix. Enfin, le Tribunal entérine le rejet par la Commission de l'engagement proposé par les parties à la concentration pour résoudre les problèmes concurrentiels créés par la fusion sur ce marché.

De même, le Tribunal **rejette les arguments de GE** à l'égard des constatations de la Commission concernant la création de positions dominantes sur **le marché des réacteurs pour avions d'affaires** et sur **le marché des petites turbines à gaz marines**.

S'agissant des autres aspects de l'affaire, le Tribunal juge d'abord que la **Commission a pu conclure**, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, **que GE était en position dominante, avant la concentration, sur le marché des réacteurs pour avions commerciaux de grande taille**. Le Tribunal constate notamment que la Commission a valablement pu considérer que GE avait utilisé la puissance commerciale des filiales relevant de son groupe, en particulier de la compagnie de leasing d'avions, GECAS, pour remporter des marchés qu'elle n'aurait probablement pas remportés en l'absence de leur intervention.

En revanche, le Tribunal juge que trois volets distincts de la décision de la Commission sont entachés d'illégalités :

Les effets du chevauchement vertical résultant de la concentration entre les démarreurs pour réacteurs d'Honeywell et les réacteurs de GE : Le Tribunal considère que le pilier de la décision attaquée relatif au renforcement de la position dominante préexistante de GE sur le marché des réacteurs pour avions commerciaux de grande taille, résultant de ce chevauchement vertical, n'est pas fondé. Plus particulièrement, le Tribunal estime que la Commission n'a pas pris en considération l'effet dissuasif de l'article 82 CE, élément pourtant pertinent, et que l'analyse de la Commission est, de ce fait, entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Les effets de conglomerat résultant de la concentration en raison de la puissance financière et l'intégration verticale de GE : Le Tribunal juge que la Commission n'a pas établi avec un degré de probabilité suffisant que l'entité fusionnée aurait transposé aux marchés d'Honeywell (produits avioniques et non avioniques) les pratiques de GE sur le marché de réacteurs pour avions commerciaux de grande taille, consistant à utiliser sa puissance financière et sa puissance commerciale résultant de ses filiales. En toute hypothèse, la Commission n'a pas établi de manière adéquate que ces pratiques, à supposer qu'elles aient été mises en œuvre, auraient probablement créé des positions dominantes sur les différents marchés avioniques et non avioniques en cause. En conséquence, la Commission a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Les effets de conglomerat résultant de ventes groupées : Le Tribunal juge que la Commission n'a pas suffisamment établi que l'entité fusionnée aurait groupé les ventes des moteurs de GE et des produits avioniques et non avioniques de Honeywell. En l'absence de telles ventes groupées, le simple fait que cette entité aurait eu une gamme de produits plus

large que ses concurrents ne suffit pas à établir qu'une position dominante aurait été créée ou renforcée dans son chef sur les différents marchés en cause. En conséquence, la Commission a également commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

Enfin, le Tribunal analyse les autres griefs avancés par GE tirés de prétendues violations des droits de la défense et considère qu'aucun d'eux n'est fondé.

En conclusion, dans l'affaire GE, le Tribunal juge que, malgré les erreurs manifestes d'appréciation commises par la Commission au regard des effets de la concentration sur certains marchés, ses constatations relatives aux effets horizontaux qu'aurait produit la fusion sur trois autres marchés suffisent à établir le bien-fondé de la décision d'interdire la concentration entre GE et Honeywell.

Le Tribunal rejette également le recours introduit par Honeywell, essentiellement pour des raisons techniques tenant à la portée de ce recours.

En conséquence, les recours en annulation introduits par GE et Honeywell à l'encontre de la décision de la Commission sont rejetés.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour de justice des Communautés européennes contre la décision du Tribunal, dans les deux mois à compter de sa notification.

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas
le Tribunal de première instance.*

Langues disponibles : DE, EN, FR, ES, HU, IT, PL

Le texte intégral des arrêts se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>

Généralement, il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Laetitia Chrétien

Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034